PROCÉS-VERBAL

DE CE QUI S'EST PASSÉ

AU LIT DE JUSTICE.

On y a joint

L'Unanime Arrêté de la Cour des Aides du 18 Août 1787.



1787.


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO



EXTRAIT

DES REGISTRES

DE PARLEMENT,

Du lundi ſix août mil ſept cent quatre-vingt-ſept, du matin.

LE ROI LOUIS XVI.e du nom, tenant ſon Lit de Juſtice en ſon château de Verſailles.

A ſa droite, ſur deux plians ſur le tapis de pied du Roi, joignant le banc des Princes & Pairs.

MONSIEUR, frere du roi,
M. le comte d'ARTOIS, frere du roi.

Sur ledit banc.

Le prince de Condé.
Le Duc de Bourbon. } *Princes du ſang.*
Le prince de Conti.

Sur le reste du banc, & sur deux bancs en retour placés jusqu'à la place du dernier Prince du Sang.

LES DUCS.

De Luynes.	*Pairs Laïcs.*
De Pinay.	
De Gesvres.	
De Noailles.	
D'Aumont.	
De Saint-Cloud.	
D'Harcourt.	
De Nivernois.	
De Charost.	
De Duras.	
De Clermont-Tonnerre.	

A ses pieds.

Louis-Alexandre-Céleste d'Aumont, duc de Villequier, premier gentilhomme de la chambre du roi, *faisant les fonctions de grand-chambellan.*

A sa droite sur un tabouret.

Charles de Lorraine, prince de Lambesc, grand-écuyer, *portant au cou l'épée de parement du roi.*

A sa gauche, sur un banc au-dessous de celui des Pairs ecclésiastiques.

Le duc de Villeroy,	*Capitaines des gardes-du-corps du roi.*
Le prince de Luxembourg,	
Le duc de Guiche,	

Plus bas, assis sur le petit degré par lequel on descend dans le parquet.

M. Bernard, marquis de Boulainvilliers, prévôt de Paris, *tenant un bâton blanc à sa main.*

A sa gauche aux hauts sieges, les pairs ecclésiastiques & les maréchaux de France.

PAIR ECCLÉSIASTIQUE.

L'évêque comte de Beauvais.

LES MARÉCHAUX

D'Aubeterre.
Prince de Beauvau.
De Castries.
De Ségur.
De Levis.

Une chaise à bras, couverte de l'extrêmité du tapis de velours violet, semé de fleurs-de-lys d'or, servant de drap de pied au roi.

Monsieur Chrétien-François de Lamoignon, garde des sceaux de France, *vêtu d'une robe de velours violet, doublée de satin cramoisi.*

Sur un banc répondant à celui où siégent messieurs les présidens au conseil, en la chambre du Parlement.

Messire Etienne-François d'Aligre, chevalier, premier; messieurs le Fevre, Bochard, de Gourgue, le Peletier de Rosambo, Joly de Fleury, Gilbert, Pinon, le Peletier de Saint-Fargeau; *présidens.*

Dans le parquet, au milieu, à genoux devant le roi.

Deux huissiers-massiers, *tenant leurs masses d'argent doré;* & six hérauts d'armes.

Sur les trois bancs couverts de tapiſſerie, formant l'enceinte du parquet.

Les conſeillers d'honneur, préſidens des enquêtes & requêtes, & conſeillers de la grand'-chambre.

Préſidens des enquêtes & requêtes.	*Conſeiller d'honneur.*	*Conſeillers de la grand'chambre.*
Bourrée.	Barillon.	Boula.
Dompierre.		Titon.
Chabenat.		Tandeau.
Anjorrand.		Le Coigneux.
Angran.		Le Riche.
Roland.		Bourgevin.
Du Trouſſet.		Conſtance.
		Lambert.
		Freteau.
		Nouet.
		Serre.
		Duport.
		Dubois.
		Dionis.
		Bourgogne.
		De Glatigny.
		Langlois.
		Clément.
		Leſcalopier.
		Robert.
		Mauperché.
		Phelippes.
		Lefebvre.
		Fredy.
		Paſquier.
		Clément.
		Sabattier.
		D'Outremont.
		Chupin.
		Camus.
		Dupuis.
		Amelot.
		Fourmeſtreaux.

Au côté droit ſur les deux bancs couverts de tapis ſemés de fleurs-de-lys.

Les conſeillers d'état & maîtres des requêtes, *en robe de ſatin noir*, venus avec M. le garde des ſceaux.

Conſeillers d'état.	*Maîtres des requêtes.*
De Sauvigny.	D'Embrun.
De la Porte.	De Sartine.
d'Ormeſſon.	De Rochefort.
Vidaud de la Tour.	De Criſenoy.
De Cotte.	
Lambert.	
De Bacquencourt.	
D'Agueſſeau.	
Dupré de St-Maur.	

Sur une forme à gauche en entrant, vis-à-vis Meſſieurs les Préſidens.

Meſſieurs le baron de Breteuil, le comte de Montmorin, *ſecrétaires d'Etat.*

Sur les trois autres bancs, à gauche dans le parquet, vis-à-vis les conſeillers d'Etat.

LES SIEURS

Le comte de Teſſé.
Le duc de Cereſte-Brancas.
Le prince de Montbarey.
Le comte de Vintimille.
Le marquis de Berranger.
Le comte d'Affry.
Le marquis d'Eſcars.
Le comte de Boiſgelin.

} *Chevalier de l'Ordre.*

Le comte d'Eftaing. *Gouverneur des Provinces.*

Le comte de Biffy.
Le marquis d'Avarray.
Le duc de Lauzun. } *Lieutenans généraux.*

A côté de la forme où étoient les fecrétaires d'Etat.

Me. Paul-Charles Cardin le Bret, *revêtu de fa robe rouge & de fon épitoge.*

A côté de lui.

Yfabeau, l'un des trois principaux commis au greffe pour la grand'chambre, tenant la plume ayant chacun devant eux un bureau couvert de taffetas violet.

Sur une autre forme en arriere.

Dufran.
Bataille } *Secrétaires de la Cour.*

Sur un fiege à l'entrée du Parquet.

Bernard, *premier Huiffier.*

A l'entrée du Parquet, les deux Huiffiers de la Chancellerie, avec leurs maffes.

Me. Antoine-Louis Seguier . . *Avoca*
Me. Guillaume François-Louis Joly de Fleury . . . . *Procureur général*
Me. Armand-Guillaume-Marie Joly de Fleury . . . . *Avocat*
Me. Marie-Jean Herault . . . *Avocat* } *du Roi.*

En la place répondante à celle qu'ils occupent; toutes les chambres affemblées.

Sur

Sur le surplus des bancs, les Conseillers des enquêtes & requêtes.

Masson, Dudoyer, Clément, Ferrand, Boula, Favieres, Tabary, Anjorrant, Devilliers, Boula, Duchesne, Molé, Malartic, de Lamoignon, Brisson, Pasquier, Duval, Duport, Robert, Trudaine, Robert, Boulanger, Rossignol, le Clerc, Bourgevin, Louis, Fourmestraux, Huguet, la Bletonnierre, Morel, Chopin, Agard, Geoffroy, Degars, Salamon, Lambert.

CE JOUR, la cour, toutes les chambres assemblées, en robes & chaperons d'écarlate, dans la grande salle des gardes-du-corps du roi, préparée pour tenir son lit de justice, messieurs les présidens revêtus de leurs manteaux qu'ils avoient été prendre dans une piece voisine, tenant leurs mortiers à la main; le maître de cérémonies vint avertir la compagnie que le roi étoit prêt : ont été députés pour l'aller recevoir messieurs les présidens Lefevre, Bochard, de Gourgue & le Peletier; & messieurs Bourgogne & Bourgevin, conseillers-clercs, & messieurs Boula, Duport, Lefevre & Titon, conseillers, lesquels l'ont conduit en son lit de justice, messieurs les présidens marchant à ses côtés, & messieurs les

conseillers derriere lui, & le premier huissier entre les deux massiers du roi, immédiatement devant sa personne.

Le roi étoit précédé de Monsieur, de M. le comte d'Artois, freres du roi, fils de France; de M. le prince de Condé, de M. le duc de Bourbon & de M. le prince de Conti, princes du sang, qui ont pris leurs places traversant le parquet.

Le roi étoit aussi précédé du duc de Villequier faisant les fonctions de grand-chambellan, & du prince de Lambesc, grand-écuyer, & étoit suivi de M. le duc de Villeroy, de M. le prince de Luxembourg, & de M. le duc de Guiche, capitaines des gardes-du-corps.

Les chevaliers de l'ordre, gouverneurs & lieutenans généraux des provinces, ci-dessus nommés, ont pris leurs places sur les bancs à gauche dans le parquet, vis-à-vis les conseillers d'état, pour éviter confusion, quoiqu'ils n'aient droit d'accompagner le roi & d'entrer à sa suite, que lorsqu'ils sont mandés.

Après le roi, est entré M. de Lamoignon, garde des sceaux, lequel, traversant le parquet, a pris sa place en un siege à bras, couvert de l'extrémité du même tapis de velours semé de fleurs-

de-lys, qui servoit de tapis de pied au roi, un bureau devant lui. Après lui, les conseillers d'état & maîtres des requêtes ci-dessus nommés, qui étoient venus avec lui, se sont placés sur deux bancs dans le parquet, devant les bas sieges étant au-dessous des pairs laïcs.

Le roi s'étant assis & couvert, M. le garde des sceaux a dit par son ordre, que sa majesté commandoit que l'on prît séance ; après quoi le roi ayant ôté & remis son chapeau, a dit :

MESSIEURS,

« Il n'appartient point à mon parle-
» ment de douter de mon pouvoir, ni de
» celui que je lui ai confié.

» C'est toujours avec peine que je me
» décide à faire usage de la plénitude
» de mon autorité, & à m'écarter des
» formes ordinaires ; mais mon parle-
» ment m'y contraint aujourd'hui, & le
» salut de l'état, qui est la premiere des
» loix, m'en fait un devoir.

» Mon garde des sceaux va vous faire
» connoître mes intentions. »

M. le garde des ſceaux étant enſuite monté vers le roi, agenouillé à ſes pieds pour recevoir ſes ordres, deſcendu, remis en ſa place, aſſis & couvert, après avoir dit que le roi permettoit que l'on ſe couvrît, a dit :

MESSIEURS,

« Vous n'avez pas pu douter que la réſolution priſe par le roi de recourir à de nouveaux impôts pour rétablir l'ordre dans ſes finances, n'ait été le réſultat des plus mûres délibérations. »

« Pour mieux s'aſſurer, dans le choix des expédiens, de la ſageſſe de ſes conſeils, ſa majeſté y a appelé de toutes les provinces de ſon royaume, des hommes que l'eſtime publique indiquoit à ſa confiance dans les différens ordres de l'état. »

« Tous les grands objets de l'adminiſtration des finances ont été examinés, diſcutés, approfondis dans ces ſéances mémorables, avec un zele éclairé & une loyauté réciproque dont la nation entiere eſt inſtruite & perſuadée.

« C'eſt du milieu de ces conférences

ſolemnelles que ſortent l'édit & la déclaration auxquels ſa majeſté imprime aujourd'hui le ſceau des loix. »

« Les comptes de dépenſe & de recette ont été mis ſous les yeux des notables. Tous les bureaux ont reconnu dans les finances du roi un *déficit* conſidéable. »

« Jamais par conſéquent un nouvel examen des revenus & des charges de l'état n'a été moins néceſſaire, meſſieurs, qu'au moment où vous l'avez demandé. »

« Le roi s'eſt vu dans l'alternative, d'accroître la maſſe des impôts, ou de manquer à ſes engagemens & à ceux des rois ſes prédéceſſeurs, envers les créanciers qui ont confié leur fortune à l'état; & la voix publique lui a dit, comme la juſtice, que l'honneur du gouvernement français étoit le premier beſoin de la nation. »

« Ainſi, réduit à la triſte néceſſité d'augmenter les impoſitions, le roi a dû préférer les tributs qui ſeront payés à ſon tréſor, par la claſſe la plus aiſée de ſes ſujets. »

« Mais en ordonnant une augmentation ſur le timbre, le roi aſſigne un

terme à cet impôt ; & en exigeant une ſubvention territoriale, qu'il eſpere ne devoir pas s'élever à la valeur réelle des deux vingtiemes déja établis, ſa majeſté a reculé d'une année l'époque de ſon produit, pour fixer les baſes qui doivent en déterminer l'application avec l'équité la plus évidente. »

« Maintenant pour conſoler ſon cœur de n'exercer que ſa puiſſance, dans un tems où il ne voudroit manifeſter à ſes peuples que ſon amour, le roi peut ſe rendre à lui-même le témoignage de n'avoir négligé aucun des moyens qui lui ont été indiqués par l'aſſemblée des notables, ſoit pour réparer le déſordre de ſes finances, ſoit pour raffermir la confiance publique, en rendant à jamais inviolable la ſainteté de ſes engagemens. »

« Sa majeſté a d'abord déclaré que le poids des nouvelles impoſitions n'excéderoit ni la meſure ni la durée des véritables beſoins de l'état. »

« L'accompliſſement de cette parole royale ne ſera plus garantie par un ſeul homme, quel que digne qu'il puiſſe être de la confiance du roi, & de l'eſtime publique. Sa majeſté vient de créer un nouveau conſeil des finances, dont la ſur-

veillance & l'activité en garantiront l'exécution & rempliront par-là le vœu du ſouverain & les eſpérances de la nation. »

« Dans le même tems, ſa majeſté a formellement annoncé qu'elle alloit réduire & bonifier, au moins de quarante millions, les dépenſes & les recettes annuelles de ſon tréſor. »

« Ces bonifications & ces économies ſont déja effectuées, meſſieurs, pour plus de vingt millions, & elles ſont ſi irrévocablement arrêtées, qu'elles ſont déja partie des fonds deſtinés à combler le *déficit* des finances. »

« L'exécution a ſuivi de près la promeſſe du ſouverain; elle va la remplir toute entiere, elle va même la ſurpaſſer, & la nation doit trop de confiance & de reſpect à ſon roi, pour pouvoir douter de cette importante & prochaine réduction. »

« La méfiance publique ſeroit dans ce moment l'obſtacle le plus dangereux que l'on pût oppoſer au bien général dont le gouvernement s'occupe. »

« Une adminiſtration prudente & éclairée doit méditer en effet les objets des réformes qu'elle prépare, en parcourant ſans précipitation toutes les branches des dépenſes publiques. »

« Rien n'eſt plus facile ſans doute & plus éblouiſſant, que des ſuppreſſions promptes, & irréfléchies; mais rien n'eſt plus digne auſſi des délibérations & des précautions d'un gouvernement ſage, que d'éviter dans la réforme des abus, ces déciſions bruſques & indiſcrettes qui compromettroient la dignité du trône, les intérêts de la juſtice, ou la ſûreté de l'état. »

« Un court intervalle ſuffira pour garantir l'adminiſtration de tous ces dangers qui l'environnent dans ce moment. »

« Dès le mois de janvier prochain, les peuples verront exécuter l'ordre que le roi a donné de leur communiquer, chaque année, par la voie de l'impreſſion, l'état des recettes & des dépenſes du tréſor public. »

« Or, meſſieurs, par l'état des recettes, la nation connoîtra ſucceſſivement le produit des nouveaux impôts. Si le timbre s'éleve au-deſſus de la ſomme préciſe qu'il eſt évidemment néceſſaire d'en retirer, cet excédent ſera auſſitôt compenſé par une égale diminution ſur les impôts les plus onéreux. »

« Par l'état des dépenſes publiques, tous les ſujets du roi pourront évaluer

avec

avec autant de précision que de facilité, les économies qui leur ont été promises. »

« Tels sont les engagemens solemnels du gouvernement. Refuser d'y croire, & en conséquence refuser de le seconder, ce seroit le réduire à l'impossibilité de les remplir. »

« Ce n'est donc pas, messieurs, pour envelopper le tableau de ses finances de ténebres mystérieuses, que le roi n'a point communiqué à son parlement les états qui viennent d'être vérifiés par une assemblée respectable, dont presque tous les chefs des cours souveraines ont été membres. »

« Le roi ne se méfiera jamais de la magistrature; il ne doute ni de vos lumieres, ni du zele dont vous êtes animés pour son service & pour sa gloire. »

« Mais il a considéré, que par la constitution de la monarchie, il est le seul administrateur de son royaume; »

« Qu'il doit transmettre son autorité à ses descendans, telle qu'il la reçue de ses augustes ancêtres; »

« Que les circonstances sont trop urgentes, pour se concilier avec de nouveaux délais qui seroient bientôt une calamité publique; »

„ Que la conviction des besoins de l'état est indubitable pour toute la nation, comme pour vous-mêmes ;

„ Qu'une crise malheureuse, mais momentanée, dans ses finances, ne doit point introduire des formes insolites dans la vérification de ses loix sur cette matiere ;

„ Qu'en écartant de son administration intérieure le voile qui la couvroit, il ne doit point se départir des regles ordinaires de sa sagesse pour le maintien de sa suprême puissance ;

„ Enfin, que les communications insolites, récemment accordées par sa bonté à l'assemblée des notables, ne doivent point changer l'exercice ordinaire de son autorité dans ses cours.

„ Les précautions que le roi a prises pour prévenir & empêcher efficacement le désordre auquel il oppose dans ce moment des remedes si douloureux pour son cœur, méritent la plus entiere confiance de ses tribunaux & de ses peuples.

„ Sa majesté me permet de renouveler ici, en son nom, toutes les promesses qu'elle vient de faire aux notables de son royaume.

» Cet engagement ſacré n'eſt point une vaine conſolation, ſuggérée par la circonſtance, pour adoucir les ſacrifices qu'on demande aux peuples.

» On travaille avec ardeur, ſous les yeux & ſous les ordres du roi, à l'exécution de ſes plans d'économie, & la nation en éprouvera inceſſamment les ſalutaires effets. «

Après quoi monſieur le garde des ſceaux a dit à monſieur le premier préſident, qu'il pouvoit parler; auſſi-tôt monſieur le premier préſident & tous meſſieurs s'étant mis à genoux, monſieur le garde des ſceaux a dit, le roi ordonne que vous vous leviez, monſieur le premier préſident & tous meſſieurs levés, reſtés debout & découverts, monſieur le premier préſident a dit:

SIRE,

« Votre parlement nous a chargé, attendu le lieu où il plaît à votre majeſté de tenir ſon lit de juſtice, & dans le cas où ſeroient portés en cette ſéance aucuns édits, déclarations ou lettres patentes, ou autres objets, qui n'au-

roient pas été communiqués à votre parlement, pour en être délibéré au lieu & en la maniere accoutumée ; enſemble, au cas où il ſeroit introduit des perſonnes étrangeres, & où en votre préſence il ſeroit demandé à votre parlement des ſuffrages qui ne pourroient être donnés à voix haute & librement, votre parlement ne peut, ne doit, ni n'entend donner ſon avis, ni prendre aucune part à ce qui pourroit être fait en la préſente ſéance ; & dans le cas où il plairoit à votre majeſté de faire publier les édit & déclaration, ſur leſquels il a déja délibéré, votre parlement nous a chargé de vous réitérer nos très-humbles & très-reſpectueuſes repréſentations, & d'avoir l'honneur de vous dire en ſon nom :

Que les vrais intérêts de votre majeſté, inſéparables de ceux de la nation, ſont les ſeuls motifs qui ont conduit votre parlement dans toutes ſes délibérations.

Il ſe trouve placé d'une part, entre votre majeſté, à laquelle il eſt attaché par les liens du reſpect & de l'obéiſſance & dont il aura toujours à cœur de mériter les bontés ; & de l'autre, entre vos ſujets, pour leſquels votre parle-

ment doit ſolliciter ſans ceſſe votre juſtice.

Votre parlement conçoit difficilement comment on a pu conſeiller à votre majeſté de déployer l'appareil de la puiſſance ſuprême, dans une circonſtance où il avoit lieu d'eſpérer de ne voir éclater que la bienfaiſance & la juſtice de votre majeſté.

„ Il vous ſupplie, Sire, de prendre en conſidération, que dans la criſe où ſe trouve l'état; criſe annoncée, avouée & reconnue dans l'aſſemblée des notables, votre parlement ne pouvoit délibérer légalement qu'avec le ſecours des connoiſſances & des lumieres qu'il a ſollicitées, & qui pouvoient ſeules guider & déterminer l'aſſemblée auguſte à laquelle ont été adreſſés de la part de votre majeſté, les édit & déclaration ſoumis à ſa délibération.

„ Votre parlement, affligé d'avoir eu à donner, depuis douze ans, ſon ſuffrage ſur des impôts accumulés, & dont les projets préſentés porteroient la maſſe juſqu'à plus de deux cents millions d'accroiſſement depuis l'avénement de votre majeſté à la couronne, il n'a pas cru avoir des pouvoirs ſuffiſans pour

ſe rendre garant de l'exécution des édits, vis-à-vis de vos peuples, qui ne connoiſſent point de bornes à leur amour & à leur zele, mais qui voient avec effroi les ſuites fâcheuſes d'une adminiſtration, dont la déprédation exceſſive ne leur paroît pas même poſſible.

„ Le principe conſtitutionnel de la monarchie françaiſe, eſt que les impoſitions ſoient conſenties par ceux qui doivent les ſupporter : il n'eſt pas, Sire, dans le cœur d'un roi bienfaiſant, d'altérer ce principe qui tient aux loix primitives de votre état, à celles qui aſſurent l'autorité, & qui garantiſſent l'obéiſſance.

Si votre parlement a cru depuis pluſieurs années pouvoir répondre à votre majeſté, de l'obéiſſance des peuples en matiere d'impôt, il a ſouvent plus conſulté ſon zele que ſon pouvoir, puiſqu'il eſt démontré que le troiſieme vingtieme n'a pas pu être payé dans pluſieurs provinces de votre royaume, & les adminiſtrateurs les plus actifs pour la perception n'ont pas cru prudent d'ajouter la peine de la contrainte au défaut du pouvoir des contribuables.

Souvent auſſi votre parlement qui a cru voir le terme de la libération des dettes, l'étendue des ſecours & la quotité déterminée de l'impôt, s'eſt laiſſé éblouir par les illuſions que lui ont faites ſucceſſivement pluſieurs des adminiſtrateurs.

L'eſpoir de la libération prochaine de l'état eſt, Sire, une perſpective ſi douce pour les magiſtrats, & ſi deſirable pour les peuples, que votre parlement doit être excuſé s'il s'eſt laiſſé tromper par les annonces qu'il voyoit inſérées dans chaque édit par un adminiſtrateur qui a ſu deſſervir votre parlement auprès de votre majeſté, & faire protéger auprès du trône ſes diſſipations.

Dans ce moment, Sire, où après cinq ans de paix tout eſpoir de ſoulagement prochain eſt perdu, & où vos ſujets ſe trouvent encore menacés d'une ſurcharge à laquelle ils ne voient plus de terme, vos magiſtrats ne peuvent accorder un acquieſcement que votre parlement donneroit ſans qualité, ſans fruit & ſans effet pour le ſervice de votre majeſté, à des demandes qui excedent évidemment les facultés de vos ſujets.

La nature des impôts propoſés a affligé

votre parlement, au point qu'il a eu peine à ſe livrer à quelque détail ſur les malheurs qu'ils annoncent.

Le timbre plus déſaſtreux que la gabelle que votre majeſté a jugée & condamnée, a excité une conſternation générale dans le cœur de tous vos ſujets.

Le timbre tend à établir une ſorte de guerre inteſtine entre tous les ordres des citoyens ; il va juſqu'à inquiéter dans leurs retraites les laboureurs qui voudroient profiter de la liberté du commerce des bleds, que votre majeſté vient d'établir par une loi récente : le commerçant ne feroit pas plus tranquille dans ſes opérations combinées, que le marchand à ſon comptoir dans ſon trafic de détail. Tous auroient à redouter également l'inquiſition, la vexation & l'extinction, caracteres inſéparables du projet ſeul de la déclaration ſur le timbre, & qui la rendent entiérement inadmiſſible.

L'impôt préſenté ſous la dénomination de ſubvention territoriale, a le même caractere d'immoralité au lieu de l'impoſition des vingtiemes, qui eſt par ſa nature une impoſition de quotité dont chaque contribuable eſt quitte quand il a

payé

payé une portion fixe & déterminée sur ses revenus ; on conseille à votre majesté, Sire, une imposition nouvelle qui établit entre les provinces une sorte de jalousie au profit du fisc, entre les élections d'une même généralité une recherche respective tendante toujours à la surcharge entre les habitans d'une même paroisse, une contribution solidaire qui expose chaque citoyen à une dissention domestique établie & fomentée tous les jours par le gouvernement ; dissention capable de mettre aux prises les peres & les enfans, chaque membre d'une même famille, les seigneurs & les vassaux, personne ne pouvant savoir au juste à quel terme peut finir la contribution dont il peut être redevable à l'état.

Dans l'impossibilité où se trouve, Sire, votre parlement de voter pour des impositions aussi accablantes, il ne peut que réitérer les instances les plus vives à l'effet de supplier votre majesté, pour le maintien de son autorité, pour la gloire de son regne, pour le rétablissement de ses finances, qu'il vous plaise accorder la convocation des états généraux, qui seuls peuvent sonder les plaies pro-

fondes de votre état, & donner à votre majesté des conseils utiles sur toutes les parties de l'administration relatives aux corrections, améliorations & suppressions nécessaires à exécuter dans chacun des départemens des finances.

Si malgré les supplications, les instances & les représentations de votre parlement, votre majesté croyoit encore devoir déployer son pouvoir absolu, votre parlement ne cesseroit d'employer tout son zele & d'élever la voix avec autant de fermeté que de respect, contre des impositions dont l'essence seroit aussi funeste que la perception en seroit illégale. «

Son discours fini, M. le garde des sceaux est monté vers le roi, s'est agenouillé pour prendre ses ordres. Descendu, remis à sa place, assis & couvert, a dit : Le roi ordonne que par le greffier en chef de son parlement, il soit fait lecture, les portes ouvertes, de l'édit portant suppression des deux vingtiemes & quatre sous pour livre du premier, & établissement d'une subvention territoriale.

Les portes ayant été ouvertes, messire Paul-Charles Cardin Lebret, greffier en chef civil, s'est avancé à la place de

M. le garde des ſceaux, & a reçu de lui l'édit, revenu en ſa place, debout & découvert en a fait lecture.

Enſuite M. le garde des ſceaux a dit aux gens du roi, qu'ils pouvoient parler.

Auſſi-tôt les gens du roi s'étant mis à genoux, M. le garde des ſceaux leur a dit : Le roi ordonne que vous vous leviez ; eux levés, reſtés débout & découverts, meſſire Antoine-Louis Seguier, avocat dudit ſeigneur roi, portant la parole, ont dit :

SIRE,

„ Au milieu de l'appareil impoſant de la ſouveraineté, réduits en quelque ſorte à un ſilence reſpectueux, nous oſons à peine élever nos regards juſqu'aux pieds de votre majeſté. Mais ſi nous appercevons auprès du trône la puiſſance & l'autorité, nous y reconnoiſſons également la bonté, premiere vertu des rois, & la confiance, qui nous invite à remplir toutes les fonctions de notre miniſtere.

L'édit dont votre majeſté vient d'ordonner la lecture, préſente à vos ſujets une contribution, d'autant plus onéreuſe,

qu'elle eſt aſſiſe, non pas ſur le revenu, mais ſur le fonds même des propriétés. Le territoire entier de la France eſt impoſé, plutôt que les particuliers qui ſeront contraints de payer pour les portions même de leurs héritages demeurées incultes, & reconnues pour être véritablement ſtériles.

Nous ne craignons point d'expoſer aux regards de votre majeſté, les juſtes alarmes du cultivateur, interdit en apprenant qu'il va devenir débiteur de l'état pour ſa part d'une ſubvention territoriale de quatre-vingts millions, indépendamment du ſou pour livre; en ſorte qu'en ajoutant à cette nouvelle impoſition la taille, l'induſtrie, la capitation, la gabelle, les aides & les droits d'entrée dans toutes les villes du royaume, il ne ſera aucun de vos ſujets qui ne porte au tréſor royal au moins le tiers de ſon revenu.

Mais ce qui doit mettre le comble à l'infortune publique, c'eſt que cette impoſition, dont l'établiſſement eſt laiſſé à l'arbitrage des aſſemblées provinciales, ſur les états qui leur ſeront adreſſés ſans aucune eſpece de vérification légale, n'a d'autre terme que celui des beſoins

de l'état; & cette durée indéfinie épouvante les citoyens de tous les ordres, lors même que leur amour les sollicite de tout sacrifier pour l'intérêt général de la patrie. Votre majesté sans doute doit tout attendre de leur zele, de leur fidélité, de leur dévouement. Mais quand ce grand mouvement de patriotisme a opéré un sacrifice volontaire, le citoyen jette un regard de douleur sur ses enfans; il se plaint à lui-même de l'abandon qu'il est contraint de faire d'une partie de son patrimoine, qui est enlevé à l'éducation de sa famille; il est tenté de regretter sa fécondité. Il négligera la culture de ses terres, les abandonnera tout-à-fait, ou peut-être le désespoir le portera à les vendre, & à placer en viager le produit pour conserver son ancien état, & trouver les fonds nécessaires à l'entretien de tout ce qui l'environne.

Nous ne pouvons dissimuler à votre majesté ces vérités affligeantes; mais le devoir de notre ministere nous force d'obéir à la volonté connue de votre majesté.

Nous requérons qu'au pied de l'édit, dont la lecture vient d'être faite, il soit mis qu'il a été lû & publié, votre

majesté séante en son lit de justice, & regiſtré au greffe de la cour, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être pareillement lu, publié & regiſtré : enjoint à nos ſubſtituts d'y tenir la main, & d'en certifier la cour au mois. „

Enſuite M. le garde des Sceaux monté vers le roi, ayant mis un genou en terre pour prendre ſes ordres, a été aux opinions, à monſieur, monſieur le comte d'Artois, à meſſieurs les princes du ſang, à meſſieurs les Pairs-Laïcs, à meſſieurs les grand-écuyer & grand-chambellan, & revenu paſſer devant le roi, lui a fait une profonde révérence, a pris l'avis de meſſieurs les Pairs eccléſiaſtiques, maréchaux de France, des capitaines des gardes-du-corps ; puis deſcendant dans le parquet, à meſſieurs les préſidens de la cour, aux conſeillers d'état & maîtres des requêtes venus avec lui ; aux ſecrétaires d'état, aux conſeillers d'honneur, aux préſidens des enquêtes & réquêtes, & conſeillers de la cour, & remonté vers le roi, s'eſt agenouillé, deſcendu, remis

à ſa place, aſſis & couvert, a prononcé.

« Le roi, ſéant en ſon lit de juſtice, a ordonné & ordonne que l'édit qui vient d'être lû, ſera enregiſtré au greffe de ſon parlement, & que, ſur le repli d'icelui, il ſoit mis que lecture en a été faite, & l'enregiſtrement ordonné, oui & ce requérant ſon procureur général, pour être le contenu en icelui exécuté ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées envoyées au bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être pareillement lû, publié & regiſtré: enjoint aux ſubſtituts du procureur général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans le mois. »

Pour la plus prompte exécution de ce qui vient d'être ordonné, le roi veut que, par le greffier en chef de ſon parlement, il ſoit mis préſentement ſur le repli de l'édit qui vient d'être publié, ce que ſa majeſté a ordonné qui y fût mis, ce qui a été exécuté à l'inſtant, & ledit édit remis à monſieur le garde des ſceaux.

Monſieur le gardes des ſceaux étant enſuite monté vers le roi, pour prendre ſes ordres, agenouillé à ſes pieds, deſcendu, remis à ſa place, aſſis & couvert, a dit;

» Le roi ordonne que, par le greffier en chef de ſon parlement, il ſoit fait lecture de la déclaration ſur le timbre. »

Maître Paul-Charles Cardin Lebret, greffier en chef, s'étant approché de monſieur le garde des ſceaux pour prendre de ſes mains la déclaration, remis en ſa place debout & découvert, en a fait lecture.

Après quoi, monſieur le garde des ſceaux a dit aux gens du roi, qu'ils pouvoient parler.

Auſſi-tôt ils ſe ſont mis à genoux; monſieur le garde des ſceaux leur ayant dit: le roi ordonne que vous vous leviez, ils ſe ſont levés & reſté debout & découverts, maître Antoine-Louis Seguier, avocat dudit ſeigneur roi, portant la parole, ont dit :

SIRE,

» La pureté de notre zele autoriſe notre miniſtere à s'expliquer ſur les inconvéniens qui pourront réſulter de la loi, dont nous venons d'entendre la lecture.

Que

„ Que de réflexions le devoir ne nous preſcrit-il pas de propoſer à votre majeſté, ſur une déclaration, néceſſitée ſans doute par les beſoins urgens de l'état, puiſque votre majeſté a bien voulu les révéler, mais qui dans cette néceſſité indiſpenſable, préſente encore à vos ſujets de tout rang & de toute condition une gêne juſqu'à préſent inconnue, & dans les familles, & dans le commerce, & dans toute les affaires de quelque nature qu'elles puiſſent être. Eſt-il une loi plus rigoureuſe que celle dont les diſpoſitions tendent à l'arbitraire, & peuvent recevoir l'extenſion la plus indéfinie, ſuivant l'adreſſe & la volonté de ceux à qui votre majeſté en confiera l'exécution ; une loi où la peine de l'infraction n'eſt pas proportionnée au délit ; une loi enfin où la multitude & l'énormité des amandes, dans le cas des plus foibles contraventions, ſemble un code pénal plutôt qu'un ſecours momentané, propre à réparer le *deficit* des finances de l'état. Votre majeſté ignore les abus de tout genre, qui peuvent réſulter d'un établiſſement auſſi onéreux. Nous ne nous permettrons pas d'en mettre le tableau ſous les yeux

de votre majeſté, les détails en ſeroient trop longs & trop amers, ils affligeroient le cœur ſenſible & humain d'un roi qui veut être bienfaiſant. Nous nous contentons de laiſſer entrevoir à votre majeſté le malheur de la France, & nous renfermant dans la rigueur des fonctions, dont la préſence de votre majeſté nous fait un exprès commandement.

Nous requérons qu'au pied de la déclaration, dont la lecture vient d'être faite, il ſoit mis qu'elle a été lue & publiée, votre majeſté ſéant en ſon lit de juſtice, & regiſtrée au greffe de la cour, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux bailliages & ſenéchauſſées du reſſort pour y être pareillement lue, publiée & regiſtrée. Enjoint à nos ſubſtituts d'y tenir la main & d'en certifier la cour au mois. »

Enſuite monſieur le garde des ſceaux monté vers le roi, ayant mis un genou en terre pour prendre ſes ordres, a été aux opinions, à monſieur; monſieur le comte d'Artois, à meſſieurs les princes du ſang, à meſſieurs les Pairs laïcs, à meſſieurs les grand-écuyer &

grand-chambellan, eſt revenu paſſer devant le roi, lui a fait une profonde révérence.

A pris l'avis de meſſieurs les Pairs eccléſiaſtiques & maréchaux de France, des capitaines des gardes-du-corps, du capitaine des cent-ſuiſſes de la garde, puis deſcendant dans le parquet, à meſſieurs les préſidens de la cour, aux conſeillers d'état, & maîtres des requêtes venus avec lui, aux ſecrétaires d'état, aux conſeillers d'honneur, aux préſidens des enquêtes & requêtes, & conſeillers de la cour, eſt remonté vers le roi, s'eſt agenouillé, deſcendu, remis en ſa place, aſſis & couvert, a prononcé :

» Le roi, ſéant en ſon lit de juſtice, a ordonné & ordonne que la déclaration qui vient d'être lue, ſera enregiſtrée au greffe de ſon parlement, & que, ſur le repli d'icelle, il ſoit mis que lecture en a été faite, & l'enregiſtrement ordonné, ouï & ce requérant ſon procureur général, pour être le contenu en icelle exécuté ſelon ſa forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être pareillement

ſue, publiée & regiſtrée : enjoint aux ſubſtituts du procureur général d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans le mois. »

Pour la plus prompte exécution de ce qui vient d'être ordonné, le roi veut que, par le greffier en chef de ſon parlement, il ſoit mis préſentement ſur le repli de la déclaration qui vient d'être publiée, ce que ſa majeſté a ordonné qui y fût mis.

Ce qui a été exécuté à l'inſtant, & ladite déclaration remiſe à monſieur le garde des ſceaux.

Enſuite le roi a dit :

» Vous venez d'entendre mes volontés, je compte que vous vous y conformerez. »

Après quoi, le roi s'eſt levé & a ſorti dans le même ordre qu'il étoit entré.

UNANIME ARRÊTÉ

DE LA COUR DES AIDES,

Du 18 Août.

CE jour, les chambres aſſemblées, délibérant ſur les ordres apportés le jour d'hier par M. le Comte d'ARTOIS, conſidérant que le premier caractere d'un enregiſtrement eſt le libre conſentement des magiſtrats, qu'il n'y a plus de libre conſentement où il n'y a plus liberté de ſuffrage, que tout enregiſtrement eſt ſans effet, par cela ſeul qu'il eſt forcé.

Que les lits de juſtice n'offent plus que l'appareil affligeant du pouvoir abſolu, & ſuivant l'expreſſion d'HENRI IV, que le roi a annoncé ne vouloir prendre pour modele que des voies régulieres, ne reſſentent que la force & la violence.

Que l'édit de la ſubvention territoriale ne préſente qu'une ſurcharge pour les peuples ; que la déclaration du timbre eſt une loi déſaſtreuſe.

Qu'une nation qui paie près de ſix cents millions d'impôts devoit ſe croire à l'abri de toutes les nouvelles inventions du génie fiſcal ; que ce n'eſt pas après cinq ans de paix, & après avoir annoncé dans le tems le plus formel, la libération prochaine des dettes de l'état, qu'on peut croire à la néceſſité des nouveaux impôts.

Que les cours ſeules ſe ſont maintenues dans le droit de préſenter au roi la vérité ſans déguiſement ; que la cour des aides la lui doit plus qu'aucune autre ſur le fait de l'impôt.

Que la premiere de toutes les loix, celle qui existe avant les empires, est la loi de la propriété.

Que la propriété est le droit essentiel de tout peuple qui n'est point esclave, & que l'impôt y dérogeant, & y portant atteinte, ce seroit anéantir ce droit sacré & imprescriptible, que de consentir à l'établissement de tout impôt que la nation elle-même n'auroit point octroyé.

Que les rois ont pendant long-tems déclaré dans différens lits, qu'ils regardoient *les subsides comme un don qu'ils tiennent de la pure & franche libéralité des peuples, sans qu'eux ni leurs successeurs pussent dire que pour raison de ce* aucun droit nouveau leur fût acquis contre leurs sujets.

Que si dans l'espoir d'une libération prochaine la cour s'est cru permise d'autoriser la levée de certains impôts, elle a plutôt présumé de l'amour des Français pour leur souverain, qu'elle n'a mesuré l'étendue d'un pouvoir que le roi lui-même ne peut communiquer, puisqu'il n'appartient qu'à la nation.

Que la cour est plus fondée qu'aucune autre à demander les états généraux, elle qui fut créée à leur demande au moment où ils accordoient au roi Jean des secours volontaires; que c'est même seconder les vues de bienfaisance de sa majesté, que de demander la convocation des états généraux, puisqu'en assemblant les notables, & en établissant les assemblées provinciales, il a manifesté que le vœu de son cœur est d'avoir des relations plus intimes & plus immédiates avec ses peuples.

Que toutes les cours doivent tenir le même

langage, parce qu'il eſt le cri de la raiſon & de la juſtice.

Que les magiſtrats ne penſeront jamais que ceux qui ont la confiance du roi, oſent lui perſuader que les cours ſont les ennemies du trône, parce qu'elles défendent les intérêts du peuple, tandis qu'elles ſont le plus ferme ſoutien du pouvoir monarchique & les plus ſûrs garans de l'obéiſſance des peuples.

Que la maniere dont on a préſenté les loix ſurpriſes à la religion du roi, tend à uſer ſon pouvoir & rappeller ces autres paroles d'Henri IV: *je ne veux point employer une autorité qui ſe détruit en voulant l'établir, & à laquelle je ſais que les peuples donnent un mauvais nom*; que ces principes ſont ceux que la cour a ſi ſouvent invoqué dans ſes remontrances.

Que pluſieurs loix qui ne ſont point révoquées, & ne ſauroient l'être, notamment une de Philippe de Valois, trois de Charles V, une de Charles VII, une de Louis XII, & une de François premier, autoriſent les magiſtrats, quelques-unes même leur ordonnent ſous peine de déſobéiſſance, de ne pas obtempérer, à ce qu'on pourra leur propoſer de contraire au bonheur public & aux privileges de la nation.

Que l'acte d'autorité exercé contre la premiere cour du royaume, n'eſt qu'une peine infligée contre les malheureux juſticiables qui étoient à la veille d'un jugement qui devoit décider de leur ſort.

LA COUR, forte de ſa conſcience & de ſon honneur, inébranlable dans ſa fidélité au ROI, comme dans ſes principes, a arrêté qu'elle dé-

clare illégales & nulles, contraires aux vrais intérêts du roi & aux droits de la nation, les transcriptions faites le jour d'hier sur ses registres, & cependant que ledit seigneur roi sera très-humblement supplié d'assembler les états-généraux, préalablement à l'établissement d'aucuns impôts, & de rappeller le parlement dans le lieu ordinaire de ses fonctions, & qu'à cet effet il sera fait une députation dans la forme accoutumée pour lui faire les supplications contenues dans le présent Arrêté. Sur le surplus, à continuer la délibération au 30 de ce mois.